

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL DZA 5/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 août 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 51/8, 55/5, 52/9, 51/21, 53/12 et 58/14 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la disparition, l'arrestation, la détention et les accusations portées contre l'écrivain M. Boualem Sansal, qui semblent être liées à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et de participer à la vie culturelle.**

Des préoccupations concernant les restrictions à la liberté d'opinion et d'expression et l'utilisation du système judiciaire pour intimider les personnes considérées dissidentes ont déjà été soulevées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment dans les communications du 15 juin 2023 ([DZA 3/2023](#)) et du 12 septembre 2024 ([DZA 3/2024](#)). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses envoyées respectivement le 12 août 2023 et le [11 décembre 2024](#), mais restons néanmoins préoccupés, puisque les informations reçues concernant la situation de M. Sansal sont de même nature.

Né en Algérie et naturalisé français en 2024, M. Boualem Sansal est un écrivain ayant reçu de nombreuses distinctions littéraires, dont le Grand prix de la francophonie, le Grand prix du roman de l'Académie française, le Prix de la paix des libraires allemands et le Prix international de la laïcité. Certaines de ses œuvres dénoncent l'autoritarisme et l'intolérance, et ont été censurées en Algérie.

Selon les informations reçues :

Le 5 novembre 2024, Boualem Sansal quittait l'Algérie pour Paris. A son retour le 16 novembre 2024, il aurait été interpellé à l'aéroport d'Alger par les services de sécurité algériens pour des raisons inconnues. Il serait resté injoignable plusieurs jours et considéré comme disparu par ses proches. Les autorités d'Alger n'auraient pas donné d'informations officielles à son sujet à ses proches

ou à son avocat pour au moins une semaine.

A la fin du mois de novembre 2024, les autorités annonçaient par un communiqué de presse que Boualem Sansal avait été placé en détention par les autorités algériennes sur le fondement de l'article 87 bis du Code pénal, relatif aux atteintes à la sûreté et l'intégrité du territoire national. Il est allégué que ces accusations reposeraient sur ses propos exprimés publiquement, évoquant une période de l'histoire durant laquelle les frontières algériennes étaient différentes.

Le 11 décembre 2024, la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Alger aurait rejeté l'audience en appel contestant son placement en détention provisoire. Boualem Sansal n'aurait pas eu accès à un avocat de son choix pour cette démarche.

Le 30 décembre 2024, le chef de l'Etat algérien commentait pour la première fois l'affaire publiquement dans les médias, qualifiant M. Sansal d'imposteur envoyé par la France, et se référant à ses propos concernant les frontières du territoire algérien.

Entre décembre 2024 et mars 2025, Boualem Sansal aurait été détenu à la prison de Koléa, à environ 35 km à l'ouest d'Alger, puis brièvement à l'hôpital pénitentiaire Mustapha-Pacha d'Alger, en raison de sa situation de santé.

Le 27 mars 2025, le tribunal de première instance de Dar El Beida, près d'Alger, aurait condamné Boualem Sansal à cinq ans de prison et à une amende de 500 000 dinars algériens (3 730 dollars) après l'avoir reconnu coupable d'accusations liées à la sécurité nationale, dont atteinte à l'unité nationale, insulte aux institutions de l'État et possession de médias et de publications menaçant la sécurité et la stabilité du pays. Pendant le procès, il aurait été interrogé par rapport à ses écrits. Faute d'avoir pu être représenté par l'avocat de son choix, il est allégué que M. Sansal n'avait pas de représentation légale lors de ce procès et qu'il aurait assuré sa défense lui-même.

M. Sansal aurait fait lui-même appel de sa condamnation, sans avoir pu recourir à un conseil juridique pour éclairer les conséquences de cette demande. Le procès en appel se serait déroulé en juin 2025. Boualem Sansal aurait comparu sans avocat ou représentation légale. Le 1 juillet 2025, une cour d'appel aurait confirmé la peine de 5 ans de prison et l'amende de 500 000 dinars algériens.

Garanties procédurales et conditions de détention

Des préoccupations ont été exprimées concernant divers manquements aux garanties procédurales. Il est rapporté que M. Sansal aurait été interrogé sans la présence d'un avocat, et qu'il aurait été privé de tout contact avec sa famille et avec son représentant légal pendant les premiers temps de son incarcération.

Il est allégué que les procédures judiciaires se seraient déroulées en arabe, une langue que M. Sansal ne maîtrise pas bien, et qu'un traducteur n'aurait pas été mis à disposition.

L'avocat français de M. Sansal n'aurait pas pu être en communication continue avec lui pour lui apporter un conseil juridique adéquat, et les demandes répétées de visa d'entrée en Algérie pour pouvoir défendre son client seraient restées sans réponse. Les raisons n'auraient pas été rendues publiques, tous les documents nécessaires ayant été transmis au Consulat d'Algérie en France à plusieurs reprises. Il est également allégué que M. Sansal aurait été mis sous pression pour l'inciter à renoncer à son avocat de choix.

M. Sansal aurait également été placé en isolement et entièrement dépourvu de contact de façon répétée pendant une durée de 2 mois, de décembre 2024 à janvier 2025. Cet isolement aurait plongé M. Sansal dans une profonde angoisse.

Par ailleurs, Boualem Sansal est d'un âge avancé et présente plusieurs pathologies graves, dont un cancer. Des préoccupations ont été soulevées concernant son accès adéquat en détention aux soins nécessaires. Il a été rapporté que M. Sansal aurait été transféré dans le pavillon pénitentiaire de l'hôpital Mustapha-Pacha en décembre pour une certaine période, en raison de la dégradation rapide de sa santé. Les informations précises quant aux soins reçus n'ont pas pu être confirmées. Les membres de sa famille et son avocat n'ont pas reçu de rapport médical, et demeurent préoccupés de son état de santé.

En février 2025, Boualem Sansal aurait entamé une grève de la faim, par désespoir et pour protester contre son emprisonnement arbitraire. Ces informations auraient été démenties par les autorités algériennes.

Les conditions et les motifs de l'arrestation de M. Sansal ont été contestés par de nombreuses voix dans les domaines littéraire et académique, de même que par des organisations de défense des droits humains, dès la fin du mois de novembre 2024. Le 23 janvier 2025, le Parlement européen adoptait une résolution demandant la libération immédiate et sans condition de Boualem Sansal (2025/2512 (RSP)). Le 27 janvier 2025, des parlementaires français proposaient une résolution dans le même sens (résolution n°852).

Il est également rapporté que le cas de M. Boualem Sansal s'inscrirait dans un contexte plus large de répression de la liberté d'expression en Algérie, en particulier contre les intellectuels, journalistes et opposants politiques, contre qui la nécessité de « protection de la sûreté de l'Etat » est invoquée.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons nos graves préoccupations concernant la détention et condamnation de M. Boualem Sansal, qui semblent être liées à l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et de participer à la vie culturelle.

Si ces allégations étaient avérées, la détention, y compris son placement en isolement, ainsi que la condamnation de M. Sansal constitueraient une violation de ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, y compris l'expression artistique, protégée par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de participer à la vie culturelle et la liberté d'activités

créatrices (PIDESC), tous deux ratifiés par la République algérienne le 12 décembre 1989. Elles seraient également contraires aux articles 3 (non-discrimination), 9 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 14 (procès équitable) et 26 (égalité devant la loi) du PIDCP, ainsi qu'aux normes internationales relatives à la détention, notamment les Règles Nelson Mandela, qui interdisent l'isolement prolongé et exigent que toute mesure privative de liberté respecte la dignité humaine.

Nous exprimons également nos graves préoccupations pour les allégations concernant le déficit de protections légales, incluant l'absence d'accès à un avocat et de représentation légale lors de son procès, en violation de son droit à un procès équitable, et concernant sa disparition forcée pendant une semaine.

Le droit à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits de l'homme et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'Etat de droit. Nous tenons à souligner que les normes internationales relatives aux droits de l'homme prévoient que les avocats ont le droit d'exercer leurs fonctions professionnelles sans aucune menace, intimidation ou harcèlement. Nous saisissons cette occasion pour rappeler que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui lient l'Algérie ont été interprétés comme reconnaissant le rôle crucial des avocats dans la garantie d'un procès équitable, la fourniture d'une assistance juridique dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels, et assurer un accès égal au système judiciaire.

Nous exprimons notre vive préoccupation quant à l'état de santé de M. Sansal, qui, en raison de son âge avancé et de pathologies graves, notamment un cancer, se trouve dans une situation médicale critique. Son état s'est rapidement détérioré, et les développements médicaux récents font craindre un risque réel pour sa vie. En l'absence de traitement médical approprié, ce risque de préjudice irréparable pourrait constituer une violation de l'interdiction du traitement cruel, inhumain ou dégradant, telle que consacrée par le droit international des droits de l'homme.

Personne ne devrait risquer l'arrestation, la disparition forcée ou la détention arbitraire ou le placement en isolement pour avoir exprimé pacifiquement ses opinions. Nous rappelons que toute restriction à la liberté d'expression ou à l'accès à l'information, lorsqu'elle est invoquée au nom de la sécurité nationale ou de la lutte contre le terrorisme, doit poursuivre un objectif légitime et démontrer un impact direct et proportionné dans la protection d'un intérêt réel en matière de sécurité nationale, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n°34 (CCPR/C/GC/34).

Nous souhaitons également exprimer nos préoccupations quant à l'effet dissuasif et inhibiteur que la détention et les poursuites judiciaires engagées contre M. Sansal en vertu de l'article 87 bis du Code pénal, tel que modifié en 2024, est susceptible de produire sur la liberté d'expression et d'association, y compris dans les domaines artistique et culturel, en Algérie, pour les Algériens à l'étranger, et sur l'espace civique en général. Cette disposition assimile à des actes terroristes toute action visant à porter atteinte à la sécurité de l'Etat, à l'unité nationale, à la stabilité ou au fonctionnement normal des institutions, en des termes excessivement larges et vagues. Elle énumère les infractions suivantes comme étant des infractions terroristes : « attaquer les symboles nationaux », « entraver la circulation publique », « perturber les

médias, les transports ou les biens publics/privés », « porter atteinte aux autorités publiques, aux libertés religieuses ou civiles », « entraver l'application de la loi ou des règlements », « tenter de s'emparer du pouvoir ou de changer le système de gouvernement par des moyens inconstitutionnels » et « porter atteinte à l'intégrité territoriale ou inciter d'autres personnes à le faire ». Ces infractions sont vagues et trop générales et ne satisfont pas à l'exigence de légalité (y compris la certitude et la prévisibilité) prévue à l'article 15 du PIDCP. En outre, elles criminalisent comme terrorisme des comportements qui ne sont pas véritablement terroristes selon les normes internationales de bonnes pratiques. Nous réaffirmons que toute législation antiterroriste doit être strictement conforme aux normes internationales, notamment la résolution 1566 du Conseil de sécurité des Nations Unies et la définition type du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ([A/HRC/16/51](#), para. 26 à 28), et respecter les exigences de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination. Les infractions doivent être définies de manière claire, accessible et non rétroactive et viser les comportements véritablement terroristes, conformément aux normes internationales ([A/HRC/16/51](#)).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui sont portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements factuels et juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Sansal, ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées dès son arrestation, lors des interrogatoires et de son procès, y compris l'accès à un conseil de son choix et le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez expliquer dans quelle mesure la détention et la condamnation de M. Sansal sont conformes aux obligations juridiques de l'Etat, notamment en vertu de l'article 19 du PIDCP relatif au droit à la liberté d'expression, y compris l'expression artistique, ainsi que de l'article 15 du PIDESC relatif au droit de participer à la vie culturelle et la liberté d'activités créatrices. Veuillez également indiquer les raisons légales justifiant la censure des œuvres de M. Sansal en Algérie, ainsi que les procédures ayant menées à cette décision, et comment celles-ci sont compatibles avec les obligations de l'Algérie précitées.

4. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir que les membres de la société civile, y compris les chercheurs et ceux actifs dans les domaines artistique et culturel, puissent mener leurs activités pacifiques et légitimes dans un environnement sûr et favorable, sans risquer d'être poursuivis pour des raisons de sécurité nationale et de terrorisme.
5. Veuillez partager les mesures prises pour assurer les garanties de procès équitable (article 14 du PIDCP) à toutes les personnes sur le territoire algérien, y compris l'accès adéquate à un avocat de leur choix.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les avocats puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte pour leur sécurité, tel qu'établi dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau, mentionné dans l'annexe.
7. Veuillez indiquer les mesures législatives, administratives et judiciaires mises en place pour garantir que l'application de l'article 87 bis du Code pénal ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association. Veuillez également préciser comment cet article est interprété et appliqué de manière conforme aux principes fondamentaux du droit international des droits humains, notamment ceux de légalité, nécessité, proportionnalité et non-discrimination, tels que consacrés dans les articles 19, 21 et 22 du PIDCP, ainsi que dans les observations générales pertinentes du Comité des droits de l'homme.
8. Veuillez indiquer si le Gouvernement de votre Excellence envisage de modifier l'article 87 bis du Code pénal afin de restreindre la définition du terrorisme aux actes qui relèvent véritablement de cette qualification, conformément aux meilleures pratiques reconnues par les normes internationales et à l'exigence de légalité énoncée à l'article 15 du PIDCP.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que

l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous aimerions aussi informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Nous vous informons qu'une copie de cette lettre a également été envoyée au gouvernement de la France, pour information.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Matthew Gillett

Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Alexandra Xanthaki

Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Algérie est partie depuis le 12 septembre 1989, et notamment sur les articles 2, 9, 14, et 19 qui consacrent le principe de non-discrimination, le droit à la liberté et la sécurité de sa personne, le droit à un procès équitable, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'aux articles 2.2, 12 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par la République algérienne le 12 décembre 1989, garantissant les droits de toute personne à participer à la vie culturelle et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, sans discrimination.

L'article 14 du PIDCP prévoit notamment le principe d'égalité devant des cours et tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, la présomption d'innocence, l'octroi du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et le droit de l'accusé de communiquer avec le conseil de son choix. En outre, dans son Observation générale n° 32 (2007) sur l'article 14, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits de l'homme et constitue un moyen procédural de sauvegarder l'État de droit ([CCPR/C/GC/32](#), para. 2). Le paragraphe 34 précise également que le droit de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai (id., para. 34). Les garanties d'un procès équitable ne peuvent jamais faire l'objet de mesures dérogatoires qui contourneraient la protection des droits indérogeables (id., para. 6).

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations de défendre la liberté d'expression, y compris le droit des artistes, d'exprimer leurs points de vue et leurs opinions. L'arrestation ou la détention en tant que sanction pour l'exercice pacifique et légitime des droits garantis par le PIDCP, y compris la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), est arbitraire (voir [CCPR/C/GC/35](#), para. 17). L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou en cascade, en art ou par tout autre moyen ». Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » ([CCPR/C/GC/34](#), para. 11). La portée du droit à la liberté d'expression comprend même l'expression qui peut être considérée comme profondément offensante, bien que cette expression puisse être restreinte conformément aux dispositions de l'article 19(3) (id., para. 11).

Cependant, il n'est pas compatible avec l'art. 19(3), par exemple, d'invoquer des lois protégeant la sécurité nationale ou autre, afin de supprimer ou de cacher au public

des informations d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou d'utiliser ces lois pour poursuivre des journalistes, des artistes ou des défenseurs des droits de l'homme pour avoir diffusé de telles informations (id. para. 30). Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, en aucune circonstance une attaque contre une personne, en raison de l'exercice de sa liberté d'opinion ou d'expression, y compris des formes d'attaques telles que l'arrestation arbitraire [...], ne peut être compatible avec l'article 19 (id. para. 23). Les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (para. 23). Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que toute restriction de ce type est compatible avec le Pacte et que toute restriction doit être « le moyen le moins contraignant de ceux qui permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi » ([CCPR/C/GC/34](#), para. 34).

En outre, conformément aux articles 2.2 et 15 du PIDESC, toute personne a le droit de participer à la vie culturelle, sans discrimination. Comme indiqué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation générale 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, la participation recouvre entre autres le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix et de prendre part à la vie politique. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que de prendre part à des activités créatrices ([E/C.12/GC/21](#), para. 15 a).

Les États ont également accepté l'obligation de respecter les libertés indispensables aux activités créatrices. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé le droit de chacun de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature et sous toutes les formes, y compris les formes artistiques, ce qui implique que les États parties doivent abolir la censure des activités artistiques et autres formes d'expression ([E/C.12/GC/21](#), para. 46, 48 et 49 c).

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que toutes les personnes jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création, qui recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques, par une pratique individuelle ou collective, le droit d'avoir accès aux arts et le droit de diffuser leurs expressions et créations. En particulier, les décideurs, y compris les juges, devraient, lorsqu'ils font usage de la possibilité d'imposer des limites aux libertés artistiques, tenir compte du droit des artistes d'exprimer un désaccord, d'utiliser les symboles politiques, religieux et économiques à des fins d'opposition au discours des pouvoirs dominants et d'exprimer leurs propres convictions et leur vision du monde ([A/HRC/23/34](#), paras. 85 et 89 d).

Les États ont pour mission de garantir la pleine mise en œuvre des libertés artistiques et de n'imposer des restrictions que lorsque cela est absolument nécessaire. Concernant l'imposition de sanctions, y compris les sanctions criminelles, la détention,

et la fermeture des espaces publics, nous aimerions rappeler en particulier les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels tendant à établir une distinction claire entre: a) les modes d'expression qui constituent une infraction pénale ; b) les modes d'expression qui n'entraînent pas de poursuites pénales mais qui peuvent justifier une action civile ou des sanctions administratives ; et c) les modes d'expression qui ne donnent pas lieu à des sanctions pénales, civiles ou administratives mais qui sont néanmoins inquiétants dans la mesure où ils n'obéissent pas aux principes de tolérance, de civilité et de respect des droits d'autrui ([A/66/290](#), para. 18 ; [A/HRC/23/34](#), para. 31). Ce qui peut être moralement répréhensible (d'un certain point de vue) n'est pas nécessairement juridiquement inacceptable ou condamnable. Les sanctions pénales devraient être des mesures adoptées en tout dernier ressort seulement, et être appliquées dans des situations strictement justifiées. A ce propos, nous aimerions rappeler à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les suggestions particulièrement pertinentes du Plan d'action de Rabat d'utiliser un test de seuil en six parties afin de déterminer les expressions qui peuvent être pénalement interdites, impliquant une analyse du contexte, du locuteur, du contenu et de la forme (qui fait implicitement référence aussi à la forme artistique), de la portée du discours et de la probabilité, y compris l'imminence ([A/HRC/22/17/Add.4](#)).

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP, lequel prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure, prévus par la loi. Conformément à l'observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), peut être considérée comme arbitraire.

Nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence que dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entravent pas le travail et la sécurité des individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme. Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exhorté les États à veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des raisons politiques ou d'autres raisons injustifiées ([A/70/371](#), para. 46(b)).

Nous voudrions également renvoyer le gouvernement de votre Excellence aux [Principes de base relatifs au rôle du barreau](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990. Le principe 16 établit l'obligation pour les autorités publiques de veiller à ce que les avocats (a) puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ou ingérence indue ; (b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, tant dans leur pays qu'à l'étranger ; et (c) ne fassent pas l'objet, ou ne soient pas menacés, de poursuites ou de

sanctions économiques ou autres pour toute action entreprise conformément à leurs obligations, normes et déontologie professionnelles reconnues. En outre, lorsque la sécurité des avocats est menacée dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être protégés de manière adéquate par les autorités (principe 17). Enfin, les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions (principe 18).

Nous voudrions également rappeler les obligations que le Gouvernement de Votre Excellence a contractées en vertu de l'article 12 du PIDESC, garantissant que la santé est un droit fondamental, indispensable à l'exercice des autres droits humains. Les États sont tenus en particulier par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou de compromettre l'égalité d'accès à des soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs pour toutes les personnes, y compris les détenus ([observation générale n° 14](#), para. 34).

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par la résolution [45/111](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lesquels : « Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique » (principe 9).

À cet égard, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), approuvée par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, qui disposent que : « Les détenus qui requièrent des traitements spécialisés ou soins chirurgicaux doivent être transférés vers des établissements spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsqu'un établissement pénitentiaire dispose de ses propres installations hospitalières, le personnel affecté et le matériel fourni doivent y être suffisants pour assurer un traitement et des soins adéquats aux détenus qui y sont envoyés » (règle 27 (1)).

En outre, la règle 31 prévoit que : « Le médecin ou, le cas échéant, d'autres professionnels de la santé ayant les qualifications requises doivent pouvoir voir quotidiennement tous les détenus malades ou se plaignant de problèmes de santé physique ou mentale ou de blessures, et ceux sur lesquels leur attention est particulièrement attirée ».